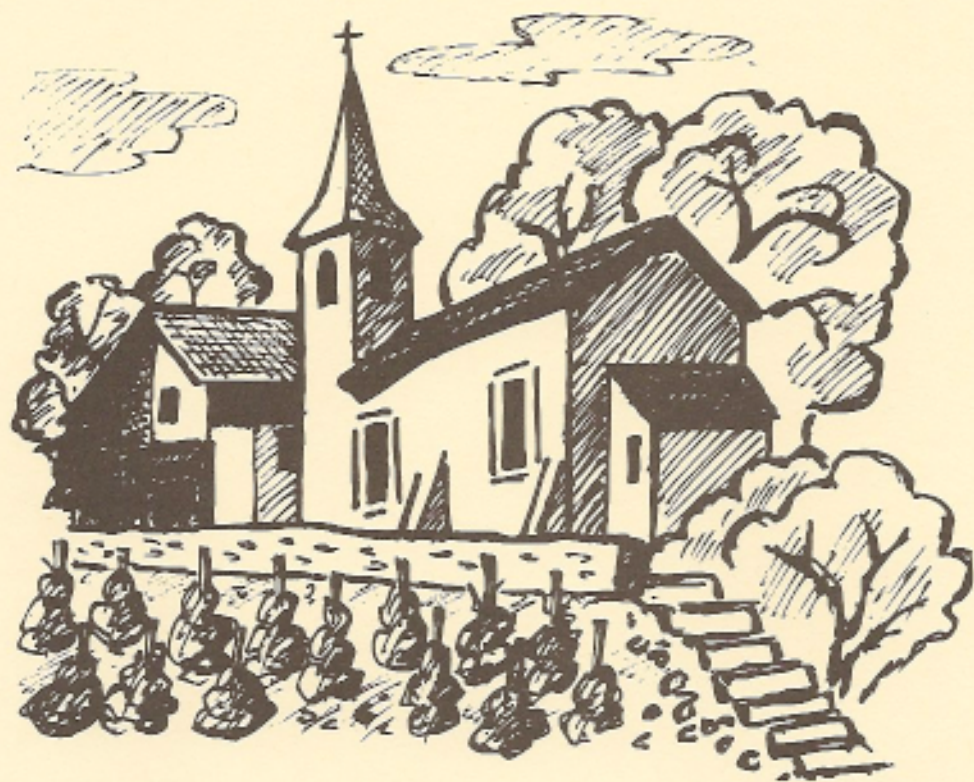


Le Corps de Dieu De Villa



SES STATUTS

LES STATUTS

Art. 1 RAISON SOCIALE ET SIEGE

Le Corps de Dieu de Villa est une société d'utilité publique, sans but lucratif conforme aux articles 60 et suivants du CCS. Elle s'interdit toute appartenance politique. Son siège est à Villa / Sierre et sa durée illimitée.

Art. 2 LES BUTS

Son but essentiel est la participation à la parade de la Fête-Dieu ainsi qu'aux premières messes des ressortissants de Villa. Le deuxième but est celui de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les habitants du quartier et les amis de Villa.

Art. 3 LES ORGANES

- I. **L'assemblée générale** est l'organe supérieur de la société : elle
 - a) décide des modifications aux statuts ;
 - b) établit des règlements ;
 - c) constitue des commissions spéciales ;
 - d) nomme le comité, en veillant à son renouvellement progressif, les vérificateurs et le banneret ;
 - e) fixe les montants des cotisations annuelles ;
 - f) approuve les comptes et donne décharge au comité suite au rapport des vérificateurs.

- g) décide de tout ce qui constitue la structure du Corps de Dieu de Villa, des attributions du comité et des commissions, des relations de base avec d'autres groupements, de la participation aux manifestations importantes ;
- h) décide de la promotion à l'honorariat sur proposition du comité ;
- i) prononce les exclusions sur proposition du comité ;
- j) procède à la dissolution du Corps à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les biens seront versés à une œuvre de bienfaisance, sise sur la Commune ou le District de Sierre.
- k) décide de l'achat de biens immobiliers.

II. **Le comité** formé de 5 membres pour 4 ans. Il comprend le président nommé par l'assemblée générale, le vice-président, le caissier, le secrétaire et l'adjoint. Le comité se constitue lui-même :

- a) il gère les affaires courantes du Corps de Dieu, représente celui-ci auprès des autorités et des autres corporations et institutions ;
- b) il convoque les assemblées générales deux fois par an, en automne en séance administrative et au printemps pour l'organisation de la parade et de la fête de famille de la Fête-Dieu ;
- c) il organise les soirées, les séances de récréation des familles et la participation aux activités de la Paroisse de Sainte-Croix ;
- d) il adresse toute convocation par écrit individuellement et par avis dans la presse si nécessaire ;

- e) il prend les contacts en vue d'acquérir un bien immobilier en toute propriété. Le comité en est le gérant ;
- f) il veille à ce que les armoiries et la devise que s'est données le Corps de Dieu soient respectées intégralement ;
- g) il nomme le sacristain de la Chapelle de St-Ginier ;
- h) il désigne, en collaboration avec le Conseil Communal sierrois, l'Officier de la Fête-Dieu et l'invite à la fête des familles.

Art. 4 **LES MEMBRES :**
ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION

I. **Admission.** Le Corps de Dieu de Villa est composé de membres, femmes ou hommes, âgés de plus de 18 ans qui montrent un attachement affectif au quartier de Villa et qui sont prêts à accepter les buts de la société. Ils doivent être admis par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Les gardes pontificaux de tous grade actifs ou retraités sont de droit membres.

II. **Honorariat.** Le membre qui se sera distingué par son dévouement, son réel attachement au Corps de Dieu ou par sa générosité envers celui-ci pourra, sur proposition du comité, être nommé membre (respectivement président) d'honneur par l'assemblée générale.

III **Exclusion.** Le membre qui, par sa conduite ne sera plus digne de faire partie du Corps de Dieu de Villa en sera exclu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.

Tout membre qui n'aura pas acquitté les cotisations de deux ans consécutifs et malgré un avertissement écrit, sera exclu du Corps par l'assemblée générale.

IV. **Démission.** La démission doit être annoncée au comité. Elle ne devient définitive que lorsque le requérant a rempli toutes ses obligations financières envers le Corps de Dieu de Villa.

Art. 5 COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Art. 6 LES DROITS DES MEMBRES

Les membres ont le droit et le devoir d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux discussions, décisions et nominations.

Art. 7 ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le Corps de Dieu de Villa est engagé par la signature collective à deux, du président et du secrétaire ou du caissier. En cas d'empêchement, le vice-président signe. Les membres du Corps de Dieu de Villa sont exonérés de toute responsabilité vis-à-vis des tiers. L'avoir social seul répond des obligations du Corps de Dieu de Villa.

Art. 8 LES DEVOIRS DES MEMBRES

Le devoir essentiel des membres est la participation active à la parade de la Fête-Dieu. Le Corps de Dieu de Villa participe aussi aux premières messes des prêtres ressortissants de Villa.

Deux messes sont dites pour le Corps de Dieu de Villa à la chapelle de St-Ginier, auxquelles les membres assisteront : la messe des semailles au printemps et la messe des vendanges en automne.

Le Corps de Dieu de Villa entend contribuer par ses moyens ou par

d'autres marques de sympathie au soulagement des membres atteints par la maladie ou l'infirmité ainsi que des personnes de leur entourage direct.

Chaque membre avertira le comité lors d'un changement administratif.

Art. 9 LE BANNERET

- a) Le banneret du Corps de Dieu est désigné par l'assemblée générale.
- b) Le drapeau sera porté à toutes les parades, aux messes du Corps de Dieu de Villa, éventuellement aussi à des manifestations des gardes pontificaux ou d'autres Corps de Dieu. Le comité décide.
- c) **Honneurs aux défunts.** Le drapeau est porté à l'ensevelissement des membres. Les membres se font un devoir d'assister aux enterrements des confrères. Une gerbe de fleurs sera offerte à l'ensevelissement de tout membre ou selon la volonté du défunt ou de sa famille, l'équivalent de sa valeur sera versé à une œuvre sociale. La famille du défunt avertira le comité (le Président ou, à défaut, l'un des membres du comité)

Art. 10 LES FIFRES ET TAMBOURS

Le Corps de Dieu encourage le groupe des fifres et tambours qui participera aux manifestations de la société.

Ce groupe s'organise librement.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 01 décembre 2000 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le Président du Corps de Dieu de Villa :

Jean-Daniel Zuber

Le Secrétaire du Corps de Dieu de Villa :

Jean-Philippe Salamin